



Commune de MURS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)

6 –pouvoirs de police

n° 0117\_2023

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**portant réglementation de la sécurité publique**  
**Stade des Varennes**

Le Maire de la Commune MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2211.1 et L. 2211.2,

Considérant qu'en raison de l'importance et du nombre de match, il convient de réglementer l'utilisation des terrains au Stade des Varennes, nous avons l'obligation de restreindre la quantité de match joué par terrain.

**ARRETE**

**Article 1er** : En raison de l'importance et du nombre de match, nous avons l'obligation de restreindre la quantité de match joué par terrain, **les matchs auront lieu comme suit** :

- 3 matchs par terrain en herbe (terrain A et C)
- aucun match sur le terrain stabilisé (terrain B),

**du samedi 6 mai 2023 au lundi 8 mai 2023.**

**Article 2** : Madame la Directrice Générale des Services, les Services Techniques Municipaux, et le Président de l'A.S.I. Football sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à MURS-ÉRIGNÉ, le 03 mai 2023

Le Maire,

Jérôme FOYER